



SENPEREKO HERRIKO ETXEA

MAIRIE
DE
SAINT PEE SUR NIVELLE

A R R E T E
N°2025-PM-265
portant autorisation d'occupation
du domaine public communal pour
installer une aire de jeux temporaires
sur le site du stade municipal

Publié par voie dématérialisée le 6 août 2025

Le Maire de la Commune de Saint-Pée-Sur-Nivelle;

Vu les articles L.2211.1, L.2212.2, et L.2213.5 du Code Général des Collectivités Territoriales;
Vu la décision municipale 2024-FIN-8 du 30/04/2024.

Considérant la demande en date du 07 juillet 2025, de Mme Sandra Durand, auto-entrepreneuse, sise n°929 route des Monts, 40230 Saint-Geours-de-Maremne (tél : 07 69 48 46 69) ;

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police, d'autoriser l'occupation du domaine public et de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique.

ARRETE

Article 01 - Mme Sandra Durand est autorisée à occuper le domaine public dans l'enceinte du site du stade municipal sur la partie bitumée se situant à proximité du city stade n°453 rue Karrika , pour la période du 18 octobre 2025 au 02 novembre 2025.

Article 02 - Le stationnement des camions de l'entreprise pourra se faire dans l'enceinte du site du stade municipal sur la partie bitumée citée à l'article 01 mais les véhicules utilisés régulièrement pour des déplacements personnels devront être stationnés à l'extérieur du stade pour laisser l'accès principal du stade fermée.

Article 03 - Pour préserver la qualité de l'engazonnement du stade pour les entraînements ainsi que les matchs, il est strictement interdit à Mme Sandra Durand ainsi que toutes les personnes employées de cette même entreprise, d'utiliser le stade pour quelconques activités commerciales.

Article 04 - Pour des raisons de sécurité et pour faciliter l'arrivée des secours en cas de nécessité, Mme Sandra Durand devra laisser un accès libre aux piétons.
L'accès au niveau du petit pont de la Place 1609 ne devra pas être obstrué ainsi que l'entrée principale du stade se situant au niveau du grand portail.

Article 05 - Ces dispositions seront matérialisées par l'apposition de la signalisation réglementaire. Ces dispositions seront assurées par les services de la commune.

Article 06 - Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public suivant la décision du 30 avril 2024. Le non-paiement de la redevance entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 07 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr.

Article 08 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 09 - La Direction Générale des Services, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie, la Directrice des Services Techniques et le Responsable de la Police Municipale, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux habituels.

Article 10 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme Sandra Durand,
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie,
- Direction des services Techniques.

Fait à Saint-Pée-Sur-Nivelle, le 04 août 2025.

Le Maire,
Bernard ELHORGA.

